

2. Dans le cas d'une personne dont l'emploi est rémunéré à commissions, d'un travailleur autonome ou d'une personne dont le revenu provient de l'exploitation d'une entreprise, d'un bien, de la location d'immeubles ou de chambres, le revenu à considérer aux fins du calcul de l'aide financière est égal au revenu brut pour l'année provenant de l'une ou l'autre de ces sources, moins le montant total des dépenses d'opération ou d'exploitation qui ont été encourues durant cette année pour gagner ce revenu, sans cependant soustraire du résultat ainsi obtenu le montant réclamé au titre d'une déduction pour amortissement ou d'une allocation du coût en capital (ACC). Un revenu négatif est réputé égal à «zéro». Un «État de revenus et de dépenses» doit être joint à la demande d'aide financière.

3. Sont soustraits du revenu annuel du propriétaire ou de son conjoint, les frais d'hospitalisation en centre hospitalier de soins prolongés ou les frais d'hébergement en centre d'accueil qu'ils ont dû déboursier pour eux-mêmes durant l'année considérée pour le calcul de l'aide financière.

Il en est de même de tout montant payé au titre d'une pension alimentaire ou tout autre paiement de soutien versé périodiquement par le propriétaire à un conjoint séparé ou divorcé, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent.

30076

Gouvernement du Québec

**Décret 644-98, 13 mai 1998**

CONCERNANT les autorisations à Loto-Québec et ses filiales d'acquérir des intérêts dans un consortium formé pour l'achat, la revitalisation et l'exploitation du Manoir Richelieu et de conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans une entreprise ni conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec et ses filiales à acquérir des intérêts non majoritaires dans un consortium formé pour l'achat, la revitalisation et l'exploitation du Manoir Richelieu et, à cette fin, à conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec et ses filiales soient autorisées à acquérir des intérêts non majoritaires dans un consortium formé pour l'achat, la revitalisation et l'exploitation du Manoir Richelieu et, à cette fin, à conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30083

Gouvernement du Québec

**Décret 645-98, 13 mai 1998**

CONCERNANT une aide financière à ABITIBI-CONSOLIDATED INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 12 248 000 \$

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE ABITIBI-CONSOLIDATED INC. projette de moderniser son usine de papier surcalandré située à Jonquière;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous la forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 12 248 000 \$, le tout dans le cadre du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi adopté par le décret 530-97 du 23 avril 1997;

ATTENDU QUE l'article 25 de ce règlement prévoit que l'aide financière est accordée par le gouvernement lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 14 avril 1998, la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à ABITIBI-CONSOLIDATED INC. une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 12 248 000 \$, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec accorde à ABITIBI-CONSOLIDATED INC. une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 12 248 000 \$, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30072

Gouvernement du Québec

### **Décret 646-98, 13 mai 1998**

CONCERNANT monsieur Gaétan Frigon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE l'article 3.2 des conditions d'emploi de monsieur Gaétan Frigon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, annexées au décret 316-98 du 18 mars 1998, soit remplacé par le suivant:

#### **«3.2 Assurances**

Monsieur Frigon participe au régime d'assurance collective des employés cadres de la Société.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 mars 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30082

Gouvernement du Québec

### **Décret 648-98, 13 mai 1998**

CONCERNANT le traitement de monsieur Georges Benoît à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1770 du 30 avril 1998, le ministre de la Justice a nommé monsieur Georges Benoît, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 30 avril 1998;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Georges Benoît;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Georges Benoît;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Georges Benoît, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Georges Benoît, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec.

QUE le présent décret prenne effet à compter du 30 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30088